



Dispositions possibles

Mandat extrajudiciaire

Un **mandat de protection extrajudiciaire** est un document juridique (devant notaire) qui **permet** à une personne (le mandant) **de désigner une ou plusieurs personnes** (les mandataires) pour **gérer sa personne** (décisions sur le lieu de résidence et touchant à la vie) **et ses biens** et prendre des décisions en son nom, au cas où elle deviendrait incapable de le faire en raison de santé, de vieillesse ou d'accidents. C'est choisir la ou les personne(s) de confiance qui gèrera(ont) ses affaires.

Le mandant doit encore être capable d'exprimer sa volonté au moment de rédiger ce mandat devant notaire, pour être enregistré. Il peut stipuler l'utilisation des comptes bancaires, la vente de biens immobiliers, des décisions concernant des soins médicaux, le paiement des factures.

C'est un outil précieux si les troubles cognitifs se profilent à l'horizon. Il offre une tranquillité d'esprit car il permet d'organiser les choses au mieux pour le mandant et son l'entourage.

Dons/ Legs à une œuvre caritative

Pour soutenir une cause qui tient à cœur, il est possible de faire des dons de son vivant et/ou aussi de prévoir des legs dans son testament, avec l'aide de conseillers spécialisés (tels que des notaires et/ou conseillers en matière successorale).

I. Dons

Les dons à des A(I)SBL et fondations sont encouragés par des mesures fiscales.

Les dons à des organismes agréés en Belgique - comme c'est le cas pour Action Parkinson - peuvent donner droit à une **réduction d'impôt de 30%*** du montant du don (*pourcentage revu par une loi du 18 décembre 2025, applicable à partir de l'année d'imposition 2026, pour tous les dons faits depuis le 1^{er} janvier 2025). Ceci est valable **pour des dons de minimum 40 EUR**.

Par ailleurs, les **taux** des droits de donations **pour l'enregistrement de donations** à des A(I)SBL et fondations sont **faibles** et s'élèvent en règle (à fin 2025- sous certaines conditions et sauf exceptions) à 7% en Région wallonne et en Région bruxelloise (ou 6,6% pour les fondations d'utilité publique en Région bruxelloise) et à 0 % en Région flamande (excepté les fondations privées et associations professionnelles). Le domicile fiscal du donateur au moment de la donation détermine la Région compétente pour taxer les droits de donation.

Si vous ne faites pas enregistrer un don manuel ou un don bancaire, aucun droit de donation n'est perçu. Cependant, si le donateur décède dans les cinq ans qui suivent la donation (ou autre délai applicable le cas échéant si la donation a été faite par le passé), la donation devra être reprise dans la



Action Parkinson asbl Siège social Avenue des Klauwaerts 38 1050 Bruxelles

Activités c/o Chaussée de Vleurgat 109 1050 Bruxelles

www.actionparkinson.be

Cecile.gregoire@actionparkinson.be – 0494 53 10 46

BE90 0689 3269 4332- Don : BE66 0689 3507 1943 - RPM Bruxelles : 0717.582.838



Dispositions possibles

déclaration de succession. Des droits de succession seront alors dus sur le montant de la donation. Les tarifs des droits de succession et ceux des droits de donation sont en principe les mêmes pour les donations à des ASBL agréées/ reconnues au niveau fédéral.

A noter : un don d'un montant supérieur à 100.000,00 EUR requiert une autorisation ministérielle.

II. Legs

Pour ceux qui souhaitent **transmettre une partie de leur patrimoine à une bonne cause à la suite de leur décès**- afin de financer ses activités et ainsi contribuer à sa pérennité : un legs à titre universel, un legs particulier ou un legs en duo peut être envisagé par **testament** (avec l'avantage qu'un testament est toujours révocable).

Un notaire ou autre conseiller en droit successoral pourra vous conseiller.

A noter : le « **legs à titre universel** » porte sur une quote-part des biens (telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses biens immeubles, ou tous ses biens meubles, ou une quote-part de tous ses biens immeubles ou de tous ses biens meubles). Il est à distinguer du « leg universel », la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Le **legs particulier** ou à titre particulier porte quant à lui sur un ou plusieurs bien(s) spécifique(s), identifié(s) et individualisé(s).

Legs en duo :

La technique du legs en duo présente un intérêt **pour les personnes ayant leur domicile fiscal en Région wallonne ou bruxelloise et qui n'ont ni descendants en ligne directe, ni de conjoint ou partenaire cohabitant**, mais seulement des membres de la famille ou proches soumis aux taux des droits de succession les plus élevés (frères et sœurs au-delà d'un certain montant, neveux, nièces, tantes, oncles, cousin(e)s ou amis).

Si vous souhaitez léguer une partie de vos biens à un projet philanthropique tout en diminuant la charge des droits de succession pour vos héritiers **indirects** ou voisins, amis (qui peuvent atteindre jusqu'à 65% pour les frères et sœurs, 70% pour les oncles, tantes, neveux, nièces et cousin(e)s à Bruxelles et en Wallonie et 80% (Bruxelles) à 90% (Wallonie) pour les autres), le legs en duo est une belle option.

Un legs en duo est une technique successorale par testament avec deux types de bénéficiaires : vous léguerez une part de votre succession, d'une part, à un ou plusieurs proche(s) et, d'autre part, à une **œuvre caritative** de votre choix (ASBL agréée ou fondation d'utilité publique à Bruxelles pour bénéficier du taux de 7%, sinon un taux de droits de succession de 25% peut s'appliquer), **à charge pour cette dernière d'acquitter la totalité des droits de succession** dus sur tous les legs, afin que vos proches recueillent leurs **legs libres de droits**. Cette technique permet, en Wallonie et à Bruxelles, de léguer des montants nets (parfois considérablement) supérieurs à ceux qui reviendraient aux proches dans le cas d'un legs 'normal'.



Dispositions possibles

En Flandre, l'avantage fiscal du legs en duo a été supprimé mais le taux des droits de succession pour des legs faits par un donateur ayant son domicile fiscal en Flandre à des organismes de bienfaisance (sauf associations professionnelles et fondations privées) a été réduit à 0%.

Dans les Régions wallonne et bruxelloise, il convient de rester attentif à ce que l'objectif du legs en duo ne soit pas purement fiscal. Si tel était le cas, le legs en duo pourrait être considéré comme un abus fiscal et l'administration fiscale pourrait ne pas tenir compte de la planification successorale mise en place. Cela signifie concrètement que l'œuvre caritative doit réellement tirer un avantage du legs en duo et pas seulement recevoir ce qui est suffisant pour payer les droits de succession. Il est donc préférable de **s'assurer qu'une fois la charge fiscale payée, l'opération génère un bénéfice net significatif pour l'œuvre caritative.**

La Région compétente pour percevoir les droits de succession est la Région dans laquelle le testateur/donateur a élu son domicile au moment de son décès. S'il a eu différents domiciles en Belgique au cours des cinq années précédant son décès, c'est la Région où il a résidé le plus longtemps qui sera prise en compte.

Le legs en duo inversé (formule préconisée par ACTION PARKINSON ASBL)

L'avantage du legs en duo « inversé » est de **privilegier une option où les proches restent en charge de la gestion de la succession** - contrairement au legs en duo classique où l'œuvre caritative est instituée légataire universelle, en charge de la succession (lui permettant de prendre possession des biens et de choisir quel bien elle vend pour délivrer les autres legs).

Les proches recueillent ainsi les biens personnels du défunt et gardent le pouvoir de gérer la succession et de décider de la répartition ou de la vente des biens non dévolus par ailleurs, **sans avoir à régler eux-mêmes les droits de succession** (ceux-ci devant être acquittés par l'œuvre caritative). Cette démarche respecte davantage l'intimité du défunt et de ses proches car moins intrusive. Elle est par ailleurs moins contraignante pour l'œuvre caritative. Sur le plan fiscal, le legs en duo inversé permet la même optimisation fiscale que le legs en duo classique. C'est une belle solution pour maximaliser la part touchée par les proches.

Conseils

*La composition du patrimoine peut évoluer entre la rédaction du testament et le décès. Il est donc **recommandé de léguer des pourcentages ou des quotités, plutôt que des montants fixes (sauf testament rédigé in extremis), et/ou de prévoir un montant net minimum pour l'œuvre caritative.** Cela permet d'anticiper d'éventuelles erreurs de calcul ou des modifications dans la composition du patrimoine, d'éviter une éventuelle requalification en abus fiscal ou des renonciations aux legs (si les charges et frais devaient excéder les montants des legs), ce qui aurait pour effet que la volonté du défunt ne serait pas respectée. Les pourcentages, quotités et montant net minimum doivent être fixés au cas par cas (selon l'importance du patrimoine du testateur, du nombre de légataires, des taux applicables, etc.).*



Dispositions possibles

*En outre, il est recommandé de **prévoir un bénéficiaire subsidiaire** dans l'hypothèse où l'œuvre caritative renonce au legs ou si elle n'existe plus au jour du décès. Il est également préférable de désigner un proche à titre subsidiaire en cas de prédécès du premier.*

*Il est par ailleurs conseillé de **réévaluer régulièrement votre legs en duo, pour tenir compte de l'évolution du contexte légal.***

Pour faire un legs, la rédaction d'un testament est obligatoire.

Comment rédiger votre testament ?

Deux formes de testament sont les plus courantes :

- le testament authentique : rédigé par votre notaire, reçu en présence de deux témoins (ou reçu par deux notaires) et signé par ces personnes et vous-même, sa conservation est assurée par le notaire.
- le testament olographe : entièrement rédigé, daté et signé de votre main.

Dans les deux cas, nous vous conseillons de demander à votre notaire de vérifier que le testament réponde à toutes les conditions légales (prescrites par le Code civil) pour être valide et d'inscrire votre testament au Registre Central des Testaments (CRT). Son contenu restera confidentiel, mais vous êtes ainsi assurés qu'à votre décès, vos dernières volontés seront respectées.

Il peut également être utile de conserver toutes vos informations personnelles et patrimoniales sur IZIMI, le coffre-fort en ligne.

Remerciements :

Deux juristes ont participé à l'écriture de cette section don/legs de cette fiche d'information:

- Mme Géraldine Hanotiau, administratrice d'Action Parkinson, 0476 54 14 00
- Maître Gilles de FOY, spécialiste en droit fiscal et droit patrimonial de la famille, cabinet Bazacle & Solon, Av. Roger Vandendriessche 18 bte 7, B - 1150 Bruxelles, (+32) (0) 2 770 56 24

Don d'organes

La procédure permettant de mettre son corps à la disposition de la science n'est pas connue du grand public. Cela vaut la peine d'en discuter avec la famille, les amis ou le médecin généraliste.

C'est pourquoi nous vous proposons cet aperçu pratique.

Le don d'organes n'est pas du tout la même chose que le legs de son corps ou de son cerveau à la science. Examinons les différences :

Action Parkinson asbl Siège social Avenue des Klauwaerts 38 1050 Bruxelles
Activités c/o Chaussée de Vleurgat 109 1050 Bruxelles
www.actionparkinson.be

Cecile.gregoire@actionparkinson.be – 0494 53 10 46

BE90 0689 3269 4332- Don : BE66 0689 3507 1943 - RPM Bruxelles : 0717.582.838



Dispositions possibles

1. Le don d'organes

Le donneur d'organes n'est PAS mis à la disposition de la science. Les organes prélevés le seront UNIQUEMENT à des fins de transplantation chez des individus en attente d'une transplantation.

Le prélèvement fini, le corps sera rendu à la famille dans les délais les plus brefs.

En vertu de la loi du 13 juin 1986 sur le don d'organes, chaque Belge inscrit au registre de la population est un donneur potentiel sauf si vous vous y êtes opposé via le registre national de votre commune ou de votre ville. Le médecin ne pourra procéder au prélèvement si une telle opposition existe. Ce n'est pas l'avis de la famille qui importe mais bien la volonté de la personne.

De nouvelles modalités depuis le 1^{er} juillet 2020 : Cette loi a été modifiée en 2019 en ce qui concerne les modalités d'enregistrement de volontés dans la base de données centrale. Par le passé, la seule manière de faire enregistrer ses volontés en matière de don d'organe ou don d'autre matériel corporel humain était de se rendre auprès de son administration communale. Seule votre commune disposait des accès nécessaires pour enregistrer votre déclaration dans la base de données. Désormais vous pouvez également demander à votre médecin traitant de le faire pour vous ou vous pouvez le faire directement vous-même, en ligne, via le portail www.masanté.be. Vous pouvez aussi contacter le SPF, www.beldonor.be, beldonor@sante.belgique.be.

2. Don de son corps à la science

C'est mettre l'ensemble de sa dépouille mortelle à la disposition de la médecine à des fins scientifiques ou de formation (apprentissage des dissections pour les étudiants en médecine, recherche scientifique,...)

Les dons de corps à la science sont totalement gérés par les Facultés de Médecine. Ils n'entrent donc pas en ligne de compte pour les déclarations de volonté auprès de l'administration communale (voir point 1).

Celui qui a l'intention de faire don de son corps à la science doit exprimer cette volonté dans un document écrit de sa main, daté et signé, en conserver copie et adresser l'original à l'hôpital universitaire de son choix. Aucune forme particulière n'est requise, pourvu que la manifestation de la volonté soit claire et sans équivoque. L'hôpital enverra généralement au donateur un accusé de réception ou une fiche à joindre à sa carte d'identité, de telle sorte que les proches ou les héritiers de l'intéressé soient informés.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un testament, puisque les biens du futur défunt ne sont pas concernés. Il va de soi que l'on ne peut pas vendre son corps, et, par conséquent, ni le futur défunt ni ses proches ni ses héritiers ne percevront la moindre contrepartie financière. Tout au plus certains hôpitaux acceptent-ils de supporter, totalement ou partiellement, les frais d'inhumation.



Dispositions possibles

Au décès, les proches en feront la déclaration à la commune et fourniront à celle-ci la copie du document par lequel le défunt a manifesté sa volonté de donner son corps à la science.

Il faut évidemment prévenir le plus rapidement possible l'hôpital concerné : le transfert de la dépouille doit avoir lieu au plus tard 48 heures après le décès.

Les hôpitaux universitaires n'acceptent que les corps des personnes décédées en Belgique, et pour autant qu'ils ne soient pas soumis à autopsie.

L'inhumation a lieu après que toutes les études aient pu être pratiquées, ce qui dure plusieurs semaines, plusieurs mois, voire plusieurs années.

Il convient de bien se renseigner sur les conventions avec la Faculté choisie.

3. Legs de cerveau

Le legs de cerveau et le « don de son corps à la science » sont deux démarches bien différentes.

Pourquoi faire un legs de cerveau ?

Le cerveau reste l'un des organes les plus complexes à étudier et certainement l'un des moins bien compris. Les maladies de cerveau demeurent parmi les plus handicapantes et les plus ardues à diagnostiquer et à traiter. Ces maladies seraient mieux diagnostiquées et traitées si nous connaissions davantage leurs causes et leurs mécanismes. Ce legs contribuera à préciser le diagnostic de la maladie dont vous êtes éventuellement atteint(e) mais aussi à une meilleure connaissance des maladies cérébrales et au développement de nouveaux traitements.

Le cerveau humain est précieux ! Notre cerveau reste encore un mystère et la recherche sur les maladies qui le touchent est complexe. Afin de mieux comprendre les troubles neurodégénératifs tels que la maladie de Parkinson, les chercheurs doivent explorer les zones du cerveau affectées. Comme il n'est pas possible d'examiner le tissu cérébral chez une personne vivante, les scientifiques doivent étudier le cerveau post-mortem afin de trouver des réponses à leurs questions. L'examen du cerveau après le décès d'un patient est le moyen le plus direct de comprendre les changements qui se sont produits à cause de la maladie. C'est aussi la seule façon d'établir un diagnostic définitif pour les maladies neurodégénératives. Enfin, l'analyse de cerveaux humains est nécessaire pour transformer les résultats issus de la recherche en des applications concrètes. Dans le cas de maladies traitées avec de nouveaux médicaments, étudier le tissu cérébral permet par exemple de mieux comprendre les effets de ces traitements innovants. Aujourd'hui, le faible nombre de cerveaux humains donnés post-mortem est un facteur limitant.



Dispositions possibles

Qu'est-ce que le legs de cerveau ?

Le legs de cerveau est un acte volontaire et gracieux par lequel, après le décès, vous autorisez à prélever le cerveau, la moelle épinière et le liquide céphalo-rachidien dans lequel baigne le système nerveux central. L'ensemble de ces prélèvements sont dénommés échantillons dans cette information.

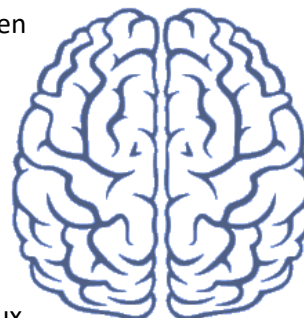
Le prélèvement de cerveau ne défigure pas le défunt : le prélèvement s'effectue par l'arrière de la tête. Il n'interdit pas de laisser ultérieurement ouvert le cercueil si les dispositions funéraires prévues le stipulent. Le prélèvement de moelle épinière requiert une incision le long du dos. Celle-ci sera invisible, une fois le corps préparé.

Le legs de cerveau concerne le système nerveux central à titre principal. Le prélèvement est rapide et ne retarde pas les pompes funèbres. Son objectif est avant tout clinique et scientifique.

Le legs de cerveau et le don d'organes ne sont pas incompatibles. Ce sont les circonstances du décès qui dicteront alors les événements. Si les conditions du don d'organe sont réunies, cela signifie, par définition, que votre cerveau sera en défaillance majeure depuis plus de 24 heures. Dans ces conditions, l'état du cerveau ne permet malheureusement plus sa conservation.

Si les conditions de votre décès ne permettent pas le don d'organes (par exemple, décès subit à domicile), le don de cerveau s'appliquera alors pleinement.

Que deviennent les échantillons ? Les échantillons sont préservés à des fins de diagnostic et de recherche. Certains échantillons sont fixés pour un examen microscopique. D'autres sont conservés à basse température, de manière à ce qu'ils conservent leurs qualités et leurs caractéristiques pendant de nombreuses années: analyse des protéines, de l'ADN ou d'autres molécules, dont beaucoup nous sont encore inconnues car elles ne seront identifiées que dans l'avenir.



Les échantillons sont stockés dans la biobanque hospitalo-universitaire, dans les locaux prévus à cet effet qui ne sont accessibles qu'aux responsables ou à des chercheurs, dûment identifiés et dont le projet de recherche a été examiné par des commissions scientifiques et un comité d'éthique hospitalo-universitaire agréé. Les échantillons sont par ailleurs rendus anonymes. Les résultats des recherches scientifiques sont publiés sur base des examens des échantillons collectés sur de larges groupes de patients. L'anonymat des données étudiées y est garanti.



Dispositions possibles

Certaines formes d'affection neurologique sont transmises génétiquement, tandis que d'autres non ; aussi leur diagnostic précis est-il indispensable dans le cadre d'un conseil génétique. Les données neuropathologiques peuvent être transmises aux membres de votre famille si vous le désirez. Cette information sera fournie par le praticien qui vous suit actuellement, selon les règles d'éthique en vigueur.

Comment devenir donateur?

Vous contactez une faculté de médecine de votre choix.

Toute personne majeure, saine ou malade, peut s'enregistrer comme donateur.

La seule démarche à effectuer consiste à remplir un document de consentement. Celui-ci sera également signé par une personne de confiance, le plus souvent le conjoint, l'un de vos enfants, un parent ou l'une de vos connaissances. Une fois le consentement éclairé en bonne et due forme, vous recevez une carte de donateur, que vous devrez conserver sur vous.



Il peut aussi y avoir un questionnaire concernant votre style de vie et vos antécédents. Ces données seront conservées de manière anonyme par l'attribution d'un code.

Que faire en cas de décès du donateur?

Le cerveau se dégrade très rapidement après le décès. Aussi faut-il que le délai entre le décès et le prélèvement soit le plus court possible. En général c'est la personne de confiance qui renseigne sur l'évolution de l'état de santé de la personne.

Une fois le certificat de décès délivré par un médecin, la personne de confiance activera l'équipe de neuropathologie. Le défunt doit être mis en chambre froide dans les 4 heures qui suivent le décès. Le plus souvent le défunt sera transporté directement par la société de pompes funèbres de votre choix à la morgue de l'hôpital choisi. Les échantillons effectués, le corps est rendu dans la journée à la famille, qui en disposera selon les désirs du défunt.

La prise en charge des frais de transport par l'hôpital ou non doit être bien stipulée par une convention. Les frais funéraires habituels sont pris en charge par la famille.

Le legs ne peut être accepté par le service de neurologie dans les cas suivants :

- Le délai entre le décès et le prélèvement est trop long, en raison des circonstances du décès
- Le corps doit être autopsié pour des raisons légales.
- En cas de maladies contagieuses ou infectieuses



Dispositions possibles

Si vous vous portez volontaire au don de cerveau, pensez à dénoncer tout document par lequel vous auriez manifesté votre opposition à un prélèvement, document que vous auriez pu communiquer à votre administration communale, par exemple.

Si vous changez d'avis et ne désirez plus faire don de votre cerveau, il suffit de nous signifier par écrit le retrait de votre consentement. Vous ne devrez pas expliquer les raisons de ce retrait. Votre prise en charge médicale ne sera en aucun cas modifiée par cette décision.

Merci pour la science...

Exemples de contact

- ULB (Erasme Anderlecht): 02 555 63 66, Don.de.Corps@ulb.ac.be
- UCLouvain : 02 764.52.51, michelle.cougnon@uclouvain.be; dondecorps@uclouvain.be
- CHU Liège : legs du cerveau : 04 366 85 55, neurologie_demandes@chu.ulg.ac.be;
don du corps : 04 366.51.52, anatomie.humaine@ulg.ac.be
- Mons, Institut d'anatomie humaine ; 065 37 30 42 ; dondecorpsalascience@umons.ac.be
- Namur, Laboratoire d'anatomie ; 081 724302 ; dondecorps@namur.be
- Antwerpen : neurobiobank@uantwerpen.be



Dispositions possibles

Euthanasie

La loi belge sur l'euthanasie fixe des critères stricts qui doivent être remplis avant que l'acte puisse être pratiqué. Ces conditions visent à protéger les patients, éviter tout abus et garantir que la décision est prise en toute conscience.

Le patient doit souffrir d'une maladie ou d'une affection accidentelle **grave et incurable**, qu'aucun traitement ne peut guérir, comme c'est le cas pour la maladie de Parkinson.

Dans tous les cas, la souffrance physique ou psychique doit être **jugée insupportable par le patient** et ne pas pouvoir être soulagée par d'autres moyens médicaux.

La demande doit être formulée **volontairement**, sans pression extérieure, et **en toute connaissance de cause, par écrit**.

Le médecin doit s'assurer que le patient a reçu toutes les informations nécessaires sur son état de santé, les alternatives possibles et les conséquences de sa décision.

La demande doit être confirmée à plusieurs reprises, pour éviter toute décision impulsive.

Demander l'euthanasie en Belgique implique de suivre un processus rigoureux, afin de garantir que la décision est libre, éclairée et conforme à la loi.

Le médecin traitant doit s'assurer que toutes les conditions légales sont respectées. Il informe le patient sur son état médical, les traitements disponibles, les soins palliatifs et les conséquences de l'euthanasie. Il doit également vérifier la persistance de la demande et s'assurer qu'elle n'est pas influencée par des pressions extérieures. Le médecin traitant doit solliciter l'avis d'au moins un neurologue. Si le patient n'est pas en phase terminale, une deuxième consultation indépendante est obligatoire, avec un délai minimum d'un mois.

Lorsque toutes les conditions sont remplies, le médecin traitant procède à l'euthanasie.

La **déclaration anticipée d'euthanasie** est un document légal dans lequel une personne indique qu'elle souhaite bénéficier de l'euthanasie si elle est plongée dans un état d'inconscience irréversible. Elle permet de préparer les décisions médicales à l'avance et d'éviter aux proches de devoir trancher dans une situation de crise. Il est recommandé de déposer la déclaration auprès de l'administration communale, afin qu'elle soit enregistrée dans la base de données nationale.

- L'ADMD, Association du Droit de Mourir dans la Dignité, propose entre autres des consultations de fin de vie. Contact : Avenue Eugène Plasky 144/3, 1030 Schaerbeek, 02 5020485, www.admd.be, info@admd.be.
- Télé-accueil : quelqu'un à qui parler dans l'anonymat : 107 (n) gratuit 24h/24